

Sécurité de la vieillesse

Ces personnes peuvent éprouver et éprouvent de fait des difficultés et c'est pour cette raison que, pendant la campagne électorale de 1974, le parti libéral s'est engagé à atténuer les problèmes de tous ces couples en établissant l'allocation aux conjoints assujettie à l'évaluation du revenu afin de fournir à ceux qui en ont le plus besoin dans notre société un revenu mensuel qui leur donne un niveau de vie acceptable.

Je le répète, cette mesure vise les couples qui, à l'heure actuelle, doivent subvenir à leurs besoins grâce à une seule pension. La mesure atteint le but visé, mais rien de plus et c'est pourquoi elle est en quelque sorte provisoire. De fait, je tiens à garantir aux députés que les autres personnes du même groupe d'âge, comme les veufs, les divorcés et les célibataires, n'ont pas été oubliés dans le cadre des mesures contenues dans le bill dont nous discutons aujourd'hui.

Depuis avril 1973, je m'occupe d'une révision des régimes et des programmes de sécurité sociale du Canada en collaboration avec mes homologues provinciaux. Les propositions fondamentales de cette révision sont les suivantes:

Qu'un revenu garanti soit assuré aux personnes dont les revenus sont insuffisants parce qu'elles sont incapables de travailler, ou dont on n'attend pas qu'elles travaillent et que les revenus de ceux dont le revenu d'emploi est insuffisant soient relevés grâce à un régime unique de supplément du revenu général comportant en outre des éléments d'incitation au travail.

Ce sont les propositions 6 et 7 du document de travail déposé à la Chambre en avril 1973.

[Français]

J'ai fait allusion précédemment au programme de soutien et de supplément de revenu. Au mois de février 1975, les ministres fédéral et provinciaux du Bien-être social en sont arrivés à un accord sur un programme à deux volets, c'est-à-dire de soutien et de supplément de revenu. Le soutien du revenu s'applique à toutes les personnes incapables au travail, qui ne sont pas censées travailler, ou qui ne peuvent trouver un emploi selon les normes de travail provinciales.

Le programme de supplément de revenu s'étendrait aux personnes qui travaillent, et dont les gains sont insuffisants pour un certain nombre de raisons. Les modalités des programmes de soutien et de supplément de revenu sont actuellement en voie d'élaboration au niveau des fonctionnaires. Celles-ci seront examinées à la prochaine conférence des ministres fédéral et provinciaux du Bien-être social. On espère que peu après les gouvernements fédéral et provinciaux pourront parvenir à un accord, et qu'un programme de soutien de revenu sera mis en œuvre au cours de l'an prochain.

Je désire signaler qu'entre-temps, les personnes nécessiteuses qui ne sont pas admissibles à l'allocation du conjoint, peuvent obtenir une aide financière des programmes provinciaux ou municipaux d'assistance sociale. Le gouvernement fédéral participe pour la moitié au coût de ces programmes par l'intermédiaire du Régime d'assistance publique du Canada. Je désire aussi signaler un autre point important: l'introduction de l'allocation du conjoint devrait avoir pour effet d'éliminer un certain nombre de cas d'assistance sociale, et ainsi permettre aux provinces de réaliser des économies et de réaffecter ces économies à d'autres secteurs de la sécurité sociale.

● (1220)

[Traduction]

J'aimerais prendre quelques minutes pour exposer les dispositions de la mesure et pour expliquer brièvement les

[M. Lalonde.]

autres dispositions du bill C-62. Comme je l'ai déjà mentionné, la pension de base et le supplément accordés aux conjoints âgés de 60 à 64 ans seront assujettis à l'évaluation du revenu, tout comme la partie des pensions versée actuellement en vertu du programme de supplément de revenu garanti. Cela garantira que les versements iront à ceux qui en ont le plus besoin et ne seront pas accordés de façon universelle. Selon notre évaluation, ce régime fournira 100 millions de dollars de prestations supplémentaires aux Canadiens âgés et je suis certain que le peuple canadien ne voudrait pas que nous nous contentions de moins. Les pensions seront versées individuellement à chaque prestataire; cela veut dire que le conjoint qui n'est pas retraité recevra chaque mois un chèque établi à son nom. Le conjoint devra fournir des preuves de son âge et de son lieu de résidence, tout comme les personnes âgées d'au moins 65 ans, et il devra aussi établir son état matrimonial.

Afin d'assurer l'uniformité des programmes fédéraux, les mêmes critères qui s'appliquent actuellement aux couples qui vivent en concubinage en vertu de la loi sur la sécurité de la vieillesse et le Régime de pensions du Canada seront utilisés dans le cas de l'allocation payable au conjoint, c'est-à-dire que les couples qui vivent en concubinage et se présentent publiquement comme mari et femme seront acceptés, mais cette union devra avoir duré au moins un an au dernier jour de l'année fiscale précédente si ni l'un ni l'autre n'ont un conjoint légitime, ou trois ans si l'un d'entre eux a un conjoint légitime. Mon ministère enverra des formules de demande pour cette allocation avant l'entrée en vigueur du programme le 1^{er} octobre. Il n'appartient donc pas au pensionné ou au conjoint de réclamer ces formules.

Pour ce qui est des autres dispositions du bill, madame l'Orateur, je suis particulièrement heureux de pouvoir présenter une mesure tendant à autoriser le gouverneur en conseil à adopter un règlement en vertu duquel certaines périodes d'absence du Canada peuvent être comptées comme périodes de présence en vue d'établir l'admissibilité à la sécurité de la vieillesse. Comme les députés le savent, la «résidence» et la «présence au Canada» ne sont pas des termes identiques dans les règlements d'application de la loi sur la sécurité de la vieillesse et, pour cette raison, certains ont été pénalisés par suite d'absences du Canada, alors qu'ils servaient dans les Forces armées canadiennes, ou qu'ils étaient employés par d'autres ministères des gouvernements fédéral ou provinciaux, ou encore, pendant qu'ils étaient missionnaires, par exemple. Certains cas m'ont été signalés et les députés se souviennent peut-être que le 10 janvier 1974, j'ai promis à la Chambre que le pouvoir de faire un tel règlement serait demandé à la Chambre. Nous convenons qu'il est insoutenable que des personnes qui servent le Canada à l'étranger, soit dans les Forces armées soit comme civils, soient pénalisées; c'est pourquoi je suis bien aise aujourd'hui d'inclure cet amendement dans le bill C-62.

Une autre disposition importante est celle qui autorise le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social à ne pas exiger le remboursement des paiements en trop afin d'alléger certaines difficultés financières. Nous savons tous comme il est facile de faire de petites erreurs de calcul...

M. Baker (Grenville-Carleton): Nous savons comme il est facile de faire des erreurs dans la recommandation royale.

M. Lalonde: ... et il arrive souvent que, par inadvertance ou malentendu, un pensionné ne déclare pas tous ses